

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-Loup**

RÈGLEMENT NUMÉRO 164

**AUX FINS D'AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 133, RELATIF AU PLAN
D'URBANISME DE FAÇON À CRÉER L'AIRE D'AFFECTATION RB1 À MÊME L'AIRE
D'AFFECTATION A1**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Arsène, tenue le 5ième jour du mois d'avril 1994, à 20h20heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :	MONSIEUR VINCENT DIONNE
LES CONSEILLERS :	Marcel Plourde
	Maurice Lemelin
	Robert Lebel
	Omer Gendron
	Jacques Malenfant
	Serge Bérubé

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 164**

URBATIQUE INC.

*Table des règlements p. 188-1
" des Minutes p. 1040-1*

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Arsène est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'obligation, pour la municipalité de Saint-Arsène d'adopter un plan d'urbanisme et une réglementation d'urbanisme conformes aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup et de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Arsène, adopté par le règlement numéro 133 en date du 4 mars 1991, est en vigueur depuis le 19 avril 1991;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 133 de façon à créer l'aire d'affectation RB1 à même l'aire d'affectation A1;

CONSIDÉRANT que le Conseil de cette municipalité a, lors d'une séance tenue le 7^{ième} jour du mois de mars 1994, adopté, par résolution, ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique portant sur ce règlement a eu lieu le 28 mars 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR :

Serge Bérubé

APPUYÉ PAR :

Omer Gendron

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 164

URBATIQUE INC.

*Livres des règlements p. 188-2
Livre des minutes p. 1040-2*

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO 164 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

Article 1

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 164, aux fins de modifier le règlement numéro 133 relatif au plan d'urbanisme de façon à créer l'aire d'affectation RB2 à même l'aire d'affectation A1".

Article 2

Le règlement numéro 133 intitulé "Plan d'urbanisme" est, par les présentes, amendé à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- 1) la première ligne du premier paragraphe de la section 3.2.1 "Affectation résidentielle (RA et RB)", à la page 18, est modifiée par le remplacement du mot "quatre", par le mot "cinq".
- 2) la dernière phrase du deuxième paragraphe de la section 3.2.1 "Affectation résidentielle (RA et RB)", à la page 21, est modifiée par le remplacement des mots "cette aire se localise ainsi : ", par les mots "ces aires se localisent ainsi : ";
- 3) le deuxième paragraphe de la section 3.2.1 "Affectation résidentielle (RA et RB)", à la page

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 164

URBATIQUE INC.

Service des règlements p. 188-3
Service des minutes p. 1040-3

21, est modifié par l'ajout, à la suite de la dernière ligne, de la suivante :

"RB2 : la rue Principale."

- 4) la section 3.2.1 "Affectation résidentielle (RA et RB)", à la page 21, est modifiée par l'ajout à la suite du troisième paragraphe, des paragraphes suivants :

"L'aire RB2 se localise de part et d'autre de la rue Principale, à l'ouest du périmètre d'urbanisation. On y retrouve principalement des résidences de type unifamilial et un multifamilial du côté sud de la rue Principale.

Bien que située en zone verte de la C.P.T.A.Q., la création de cette aire d'affectation se justifie de plus parce qu'elle est desservie pour une partie par les réseaux d'aqueduc et d'égout et pour l'autre partie par le réseau d'aqueduc."

- 5) la première ligne du quatrième paragraphe de la section 3.2.1 "Affectation résidentielle (RA et RB)", à la page 21, est modifiée par le remplacement des mots "dans l'aire RB1", par les mots "dans les aires RB1 et RB2".

- 6) le quatrième paragraphe de la section 3.2.1 "Affectation résidentielle (RA et RB)", à la page 21, est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe, de la phrase suivante :

"L'agriculture sans élevage est autorisée dans l'aire RB2 puisque celle-ci est incluse dans la zone verte de la C.P.T.A.Q.".

- 7) le premier paragraphe de la section 3.2.4 "Affectation industrielle (I)", à la page 26, est abrogé et remplacé par le suivant :

"Un seul secteur du périmètre d'urbanisation a été affecté à l'industrie; confirmant l'utilisation actuelle. Situé à l'est, il se présente ainsi :"

- 8) le tableau 3 : "Usages autorisés par aire d'affectation" de la section 3.2.6 "Les usages autorisés", à la page 34, est modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- a) en ajoutant un "●⁶", vis-à-vis la classe d'usage "Ab : Agriculture sans élevage" pour l'affectation résidentielle (RB);
b) en ajoutant la note 6 en bas de page : "6 : Aire d'affectation RB2 exclusivement".

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Arsène,

Ce 5ième jour du mois d'avril 1994.



Vincent Dionne, maire



François Michaud, secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Arsène

ce 5ième jour du mois

d'avril 1994.



François Michaud, secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE
Règlement numéro 164

URBATIQUE INC.

Livré des règlements p 188-6
Livre des minutes p. 1040-6